

Arrêt

n° 339 483 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 24 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 août 2021, munie d'un visa D pour études, valable du 15 août 2021 au 15 février 2022.

Le 28 décembre 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour. Le 20 janvier 2022, elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 21 novembre 2022, elle a demandé le renouvellement de sa carte de séjour. Le jour-même, l'autorité communale compétente a déclaré cette demande irrecevable (annexe 29), en raison de son introduction tardive. Le 1^{er} juin 2023, la partie défenderesse a accepté la délivrance d'une prolongation de son titre de séjour, moyennant paiement de la redevance applicable, valable jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 12 février 2024, la partie requérante a demandé le renouvellement de son séjour étudiant. Le jour-même, l'autorité communale compétente a déclaré cette demande irrecevable (annexe 29), en raison de son introduction tardive.

1.4. Le 24 juillet 2025, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle de police à la suite duquel la partie défenderesse a pris et notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après dénommé « le premier acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le PV de la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

- 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a bénéficié d'un séjour étudiant jusqu'au 31.10.2022. Le 12.02.2024, l'intéressé s'est vu notifié par l'administration communale d'Auderghem un annexe 29 mettant fin à son séjour étudiant en Belgique. En effet, l'intéressé n'a pas demandé le renouvellement de son séjour dans les délais impartis.

L'intéressé déclare étudier en Belgique.

Le droit à la scolarité, n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014). Le simple fait que l'intéressé aille à l'école en Belgique, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé ne nécessite pas une école ou une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °. 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.

L'intéressé déclare que ses deux frères étudient également en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses frères.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la notification de l'annexe 29 mettant fin à son séjour, le 12.02.2024.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a bénéficié d'un séjour étudiant jusqu'au 31.10.2022. Le 12.02.2024, l'intéressé s'est vu notifié par l'administration communale d'Auderghem un annexe 29 mettant fin à son séjour étudiant en Belgique. En effet, l'intéressé n'a pas demandé le renouvellement de son séjour dans les délais impartis.

Le PV de la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine car il désire poursuivre ses études en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après dénommée « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Le PV de la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare étudier en Belgique.

Le droit à la scolarité, n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014). Le simple fait que l'intéressé aille à l'école en Belgique, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé ne nécessite pas une école ou une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °. 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.

L'intéressé déclare que ses deux frères étudient également en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses frères.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.5. Le 28 juillet 2025, la partie requérante a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel de Bruxelles. Le 4 août 2025, ladite requête a été déclarée recevable et fondée. Le 14 août 2025, la Chambre des mises en accusation a confirmé l'ordonnance de la Chambre du Conseil.

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)], notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de la violation des articles 03 et 05 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) ».

2.2. Elle commence par reproduire les motifs avancés par la partie défenderesse dans le [premier] acte attaqué.

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, relative à « ce refus d'accès équivalent à un ordre de quitter le territoire », elle fait valoir qu'« un ordre de quitter le territoire ou un refus d'accès en vue du refoulement a pour conséquence que l'étranger doit être reconduit à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. C'est donc le cas in specie. Cette décision ne tient pas compte du fait que [la partie requérante] est arrivé[e] ensemble avec ses frères en Belgique depuis 2021 pour y étudier à l'Université libre de Bruxelles. [La partie requérante] note qu'[elle] n'a pas pu prolonger son titre de séjour en raison des sérieux problèmes de logements qu'[elle] avait à l'époque. L'immeuble qu'[elle] a logé à Auderghem a été déclaré insalubre et inhabitable. Tous les logeurs ont été sommés à déguerpir. C'est pour cette raison qu'[elle] n'a pas pu s'inscrire à la commune bien qu'[elle] disposait d'une inscription à l'ULB comme étudiant[e] en plein temps en bon et due forme. [Elle] vient actuellement de s'inscrire à sa commune de résidence. [Elle] avait fait état de cette situation auprès des autorités communales d'Auderghem où [elle] a résidé depuis qu'[elle] est arrivée en Belgique. L'on devrait considérer sa non-inscription comme résultant d'un cas de force majeure. L'on ne devrait pas [la] sanctionner pour une quelconque négligence. Cette décision viole également son droit à la vie privée et donc son droit à la scolarité. [La partie requérante] note une violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision ». Elle en conclut que « [c]ette décision devrait donc être annulé[e] de ce chef ».

2.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, relative à « la violation de l'article 03 et 08 de la CEDH alors que [la partie requérante] fait état d'une vie privée et de l'existence en Belgique de ses frères

également étudiant[s] à l'ULB », elle soutient, après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [q]u'en prenant cette décision enjoignant [à la partie requérante] de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance [...] de cette demande de réinscription [de la partie requérante], [laquelle] a fait état de ce qu'[elle] a de ses autres frères en Belgique, et également étudiant. Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse ; [La partie requérante] entretient une vie de famille en Belgique et que celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs. Sa scolarité fait partie de sa vie privée, également protégé par l'article 08 de la CEDH ». A cet égard, elle souligne que « [l]ui demander de rentrer en RDC équivaut également à un traitement dégradant dès lors que [la partie requérante] devrait être forcé[e] d'abandonner son milieu étudiant dans la douleur et rentrer en RDC où le niveau d'étude sont d'une qualité moindre qu'en Belgique ». Elle poursuit en affirmant que, « [e]n raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire ou un refus d'accès sur la base de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980], [le premier acte attaqué] devra être réformé ». Tout en se livrant à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle souligne que la partie requérante « a indiqué qu'en Belgique, [elle] a ses autres frères qui sont également venus pour leur étude. [Elle] entretient avec eux des rapports étroits comme l'atteste les témoignages qu'ils ont écrits pour [elle]. La vie privée [de la partie requérante] est aussi attestée par sa vie académique à l'ULB. Cette vie privée rentre aussi dans le cadre de la CEDH. C'est donc de ce lien de famille dont parle l'article 8 de la CEDH. [...] les faits de la cause indiquent que [la partie requérante] a une vie de famille avec ses autres frères tout en poursuivant une vie académique en Belgique. [...] En effet, la vie privée [de la partie requérante] et sa vie familiale devraient être prises en considération. [...] Ne pas inscrire [la partie requérante] à cette adresse alors que sa vie familiale et professionnelle est attestée est une violation de cette disposition ».

Elle continue son argumentation en soutenant que, « [e]n l'espèce, le lien familial entre [la partie requérante] et ses autres frères les autres membres de sa famille n'est pas contesté par la partie adverse, l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Qu'en enjoignant [la partie requérante] de quitter le territoire malgré tout et lui interdisant l'entrée sur le territoire, alors qu'[elle] prouve l'existence d'une vie familiale en Belgique, il y a sans nul doute ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Quod non. En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ». Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour EDH relative à « la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée », elle affirme que, « [q]uant à l'ampleur de l'atteinte, il en ressort que [le premier acte attaqué] vise une séparation des membres de la famille. Or c'est le cas en l'occurrence. Il n'apparaît donc pas dans le dossier administratif que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre la décision prise et la vie privée et familiale [de la partie requérante] et même sa vie académique. En effet, sa motivation ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière [de la partie requérante], un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si [le premier acte attaqué] est nécessaire dans une société démocratique. Le rapatriement [de la partie requérante] en RDC est de nature à causer un préjudice très important à ses autres frères, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi ». Dans un cas similaire, le Conseil de céans a procédé à l'annulation de la décision pour violation de l'article 8. (Arrêt n°121 979 du 31 mars 2014). De tout ce qui précède, la nécessité de l'ingérence fait défaut. En outre, [la partie requérante] soutient qu'il y a dans [le premier acte attaqué] une violation du principe de proportionnalité en raison du fait que sa vie académique et n'a jamais été prise en considération. Mais ce fait n'a pas été pris en considération dans cette décision. Cette position de la décision est une violation du principe de proportionnalité ». Une fois la théorie relative au principe de proportionnalité rappelée, elle continue en soulignant que « cette relation fait défaut [au premier acte attaqué] lorsqu'elle supprime son titre de séjour lui privant de poursuivre sa scolarité. [La partie requérante] n'avait pas trop d'alternative et n'avait pas régularisé sa situation en raison d'un cas de force majeure. Sa vie de famille ainsi que sa vie académique devraient être prises en considération. D'autres parts, cette décision est pour le moins disproportionnée en raison du fait qu'il y avait devant l'autorité plusieurs possibilités de décision afin d'éviter cette lourde décision de l'ordre de quitter dès lors qu'elle savait que [la partie requérante] pouvait bénéficier de son long séjour en Belgique en sa qualité d'étudiant ». Elle en conclut que « [c]eci est une violation du principe sous examen et suffit à annuler [le premier acte attaqué]. De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer [le premier acte attaqué nul] pour les motifs développés supra ».

2.5. Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, relative à « l'absence de délais pour un retour volontaire [à la partie requérante], [cette dernière] note la violation de l'article 74/14 de la loi sur les étrangers, dès lors qu'[elle] dispose d'une inscription comme étudiant en Belgique et justifie ainsi d'un motif de redemeurer en Belgique, [elle] vient d'ailleurs de régulariser sa situation », elle avance que la partie

requérante « note qu'il n'y a pas des risques de fuite dans son chef et que dans l'entretemps, [elle] a pu régulariser sa situation en sollicitant en bon et due forme une inscription à sa commune de résidence en raison de son inscription à l'ULB. [Elle] est en Belgique pour ses études et n'a jamais eu des problèmes d'ordre public ou des bonnes mœurs. [Elle] a travaillé selon un contrat de travail saisonnier pour le même patron comme l'atteste des fiches des paies et ce contrat que son patron a fait parvenir à son conseil pour le soutenir dans cette rude épreuve de sa privation de liberté. [Elle] a d'ailleurs des examens à passer au début de la semaine prochaine. [Elle] a noté qu'[elle] n'avait pas pu prolonger son titre de séjour en raison des sérieux problèmes de logements qu'[elle] avait à l'époque. C'est pour cette raison qu'[elle] n'a pas pu s'inscrire à la commune bien qu'[elle] disposait d'une inscription à l'ULB comme étudiant en plein temps en bon et due forme. [Elle] avait fait état de cette situation auprès des autorités communales d'Auderghem où [elle] a résidé depuis qu'[elle] est arrivée en Belgique. [Elle] invoque un cas de force majeure. L'on ne devrait pas le sanctionner pour une quelconque négligence ». Elle en conclut que, « [d]ans ces conditions, un risque de fuite dans son chef n'est pas justifié ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, les principes généraux de droit que sont « celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles [...], de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs », ainsi que l'article 5 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

En outre, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1 La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite

[...] ».

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde le premier acte attaqué sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

Ainsi, l'acte litigieux est, notamment, fondé sur les constats selon lesquels la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » (motif visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980), qu'elle « *était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit* » (motif visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi du 15 décembre 1980) et qu'elle « *a bénéficié d'un séjour étudiant jusqu'au 31.10.2022. Le 12.02.2024, l'intéressé s'est vu notifié par l'administration communale d'Auderghem un annexe 29 mettant fin à son séjour étudiant en Belgique. En effet, l'intéressé n'a pas demandé le renouvellement de son séjour dans les délais impartis* » (motif visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o de la loi du 15 décembre 1980).

Les trois motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.4.1. S'agissant de l'absence de délai donnée à l'exécution du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1^o l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi ;

[...]

3^o l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

[...] ».

3.4.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est, notamment, motivé par l'estimation qu'« [i] existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé ». Cette appréciation de la partie défenderesse repose sur deux motifs, qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Ainsi la partie requérante ne conteste pas que « [i]ntéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la notification de l'annexe 29 mettant fin à son séjour, le 12.02.2024 », et que « [i]ntéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

Or, le Conseil estime que la partie requérante tente vainement de contester ces motifs arguant du fait qu'elle est étudiante, travaille, et ne constitue pas un risque pour l'ordre public. Elle argue tout aussi vainement avoir depuis la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué avoir pu « régulariser sa situation en sollicitant en bon et due forme une inscription à sa commune de résidence ». Il appartient à la partie requérante de faire valoir les éléments pour lesquels elle souhaite séjourner légalement en Belgique auprès de la partie défenderesse par le biais de la procédure appropriée. Ainsi, le fait que la partie requérante ne se soit pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un prétendu « cas de force majeure », ne démontre pas suffisamment un risque de fuite dans le chef de la partie requérante. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.4.3. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, le premier acte attaqué ayant été notifié le 24 juillet 2025, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que, « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de l'article 3 de la CEDH en indiquant que « [i]ntéressé déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine car il désire poursuivre ses études en Belgique. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines

inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à déplorer la qualité moindre des études en République Démocratique du Congo et à affirmer que le fait de devoir « être forcé d'abandonner son milieu étudiant dans la douleur » équivaldrait, en soi, un traitement dégradant. Force est de constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation.

Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.6.2. Le Conseil souligne tout d'abord que la partie requérante est arrivée sur le territoire à des fins d'études et s'y est maintenue après que son titre de séjour soit venu à terme.

Ensuite, il ressort du premier acte attaqué et du dossier administratif que la partie requérante a déclaré avoir deux frères étudiant également sur le territoire belge. Or, la partie requérante étant majeure, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que ces relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, en l'espèce, la

partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille présents sur le territoire.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution du premier acte attaqué induirait une violation de l'article 8 de la CEDH, en l'absence de lien familial protégé par ladite disposition.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant au Conseil d'en apprécier la consistance, de sorte que l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH n'est pas non plus établie.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la vie privée et familiale de la partie requérante sur le territoire belge.

3.7. Le moyen unique n'est pas fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3.8. Le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante ne semblent pas l'être à l'encontre du second acte attaqué, à savoir la décision d'interdiction d'entrée prise le 24 juillet 2025, mais bien à l'encontre du premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 24 juillet 2025, dont l'interdiction d'entrée est l'accessoire.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS